

Loi (9009)

concernant la constitution de la Fondation de la commune de Veyrier pour le logement

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 175 de la Constitution genevoise;
vu l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Veyrier, du 21 janvier 2003, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 9 avril 2003,
décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation de la commune de Veyrier pour le logement » une fondation de droit public, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Veyrier.

Art. 2

Les statuts de la Fondation de la commune de Veyrier pour le logement tels qu'ils ont été approuvés par la délibération du Conseil municipal de la commune de Veyrier le 21 janvier 2003, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation de la commune de Veyrier pour le logement

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Veyrier pour le logement », une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre II, du code civil suisse.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Veyrier.

Art. 2 But

La fondation a pour but de mettre à disposition de la population de Veyrier des logements à caractère social.

Art. 3 Moyens

La fondation peut, seule ou conjointement avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec son but, et notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;
- g) contracter tous emprunts;
- h) vendre ou donner en gage tous immeubles et toutes actions de sociétés immobilières;
- i) gérer ou faire gérer tous immeubles.

Art. 4 Biens affectés au but spécial de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) un capital de dotation octroyé par la commune de Veyrier sous forme de transfert, à titre gratuit, de divers immeubles;
- b) les dotations complémentaires des collectivités publiques;
- c) les subventions de la commune de Veyrier, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- d) les subsides, dons et legs;
- e) le bénéfice net.

Art. 5 Siège

Le siège de la fondation est à Veyrier.

Art. 6 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 7 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Organisation

Art. 8 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation;
- b) le bureau du Conseil;
- c) les commissions;
- d) l'organe de révision.

Chapitre 1 Conseil de fondation

Art. 9 Composition

La fondation est administrée par un Conseil de fondation dont les membres, de nationalité suisse, domiciliés sur le territoire de la commune de Veyrier et âgés de 70 ans au plus lors de leur désignation, sont expérimentés en matière économique, juridique, financière, technique ou sociale.

Les membres du Conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) le Conseil administratif nomme trois membres, dont un pris en son sein;
- b) le Conseil municipal élit un membre par parti représenté en son sein.

Art. 10 Nomination et durée des fonctions

¹ Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans qui débute le 1^{er} octobre de l'année correspondant au début de chaque législature des autorités communales.

² Au cas où le mandat d'un des membres prendrait fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant, dans les trois mois suivant la vacance.

Art. 11 Démission et révocation

¹ Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² Lorsqu'un membre du Conseil de fondation transfère son domicile hors de la commune, il est réputé démissionnaire à l'expiration d'un délai de trois mois.

³ Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du Conseil de fondation qu'ils ont désignés. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du Conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs, est devenu incapable de bien gérer ou n'a pas participé régulièrement, même sans sa faute, aux séances du Conseil de fondation.

Art. 12 Rémunération

Les membres du Conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le Conseil de fondation fixe le montant. S'il le juge opportun, le Conseil de fondation fixe une rémunération plus élevée pour le président et les membres du bureau.

Art. 13 Compétences

¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal et des pouvoirs conférés au bureau du Conseil de fondation ou aux commissions.

² Il est chargé notamment :

- a) d'édicter le règlement de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation soit, notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, percevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts et consentir à toutes radiations;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) de nommer et révoquer les employés, de fixer leurs traitements;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, d'établir ou de faire établir annuellement un budget, un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 14 Organisation du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.

Art. 15 Règlement

Le Conseil de fondation édicte un règlement, notamment pour déterminer sa rémunération, la procédure de prise de décisions, les compétences du bureau du Conseil, la manière dont la fondation est valablement engagée à l'égard des tiers, ainsi que la dénomination, la composition et les compétences des commissions.

Art. 16 Séances du Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation mais au moins deux fois par an.

² Il est convoqué au moins 10 jours avant la date de sa séance par le président ou à défaut par le vice-président, qui doivent notamment le réunir si trois membres au moins en font la demande.

³ Il est dressé procès-verbal des délibérations du Conseil. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et copie en est adressée à chaque membre.

Art. 17 Décisions

¹ Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Les membres du Conseil de fondation qui ont eux-mêmes ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération sont tenus d'en faire part au Conseil de fondation. Ils ne peuvent intervenir dans la discussion, sauf si le Conseil de fondation les invite à s'exprimer. Ils ne peuvent prendre part au vote.

⁴ Les décisions du Conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie de circulation, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Chapitre 2 Bureau du Conseil

Art. 18 Composition

Le bureau du Conseil est composé du président du Conseil de fondation et de deux membres élus par ce dernier.

Art. 19 Compétences

Le bureau du Conseil exécute les tâches qui lui sont conférées par le Conseil de fondation. Ce dernier peut notamment le charger :

- a) d'exécuter ses décisions;
- b) d'exécuter toutes missions d'étude et tâches particulières.

Chapitre 3 Commissions

Art. 20 Constitution et composition

Le Conseil de fondation peut constituer autant de commissions qu'il juge utile pour assurer le fonctionnement de la fondation. Il fixe le nombre de leurs membres et leurs compétences dans le règlement de la fondation.

Chapitre 4 Organe de révision

Art. 21 Réviseur

¹ L'organe de révision est désigné chaque année par le Conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé. Le mandat de l'organe de révision ne peut être renouvelé plus de cinq fois consécutives.

² A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au Conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.

Titre III Surveillance du Conseil municipal

Art. 22 Haute surveillance

¹ Le Conseil municipal de Veyrier a la haute surveillance sur la fondation.

² Le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Veyrier avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice.

³ Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du Conseil de fondation et du bureau du Conseil.

Art. 23 Approbation du Conseil municipal

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du Conseil de fondation concernant :

- a) l'achat, la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières;
- b) la dissolution de la fondation.

Titre IV Dissolution – liquidation

Art. 24 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil suisse.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance.

³ Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal.

Art. 25 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par le Conseil municipal.

² Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Veyrier, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

Titre V Dispositions finales

Art. 26 Adoption et modification des statuts

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de Veyrier le 21 janvier 2003, ont été approuvés par le Grand Conseil le 23 janvier 2004.

Les statuts ne peuvent être valablement modifiés que par une décision du Conseil municipal de Veyrier, approuvée par le Grand Conseil.